



Règlement des licences de l'asbl Basketball Belgium pour la participation à la compétition TDM 1, TDM 2, TDW lors de la saison 2024-2025

Table des Matières

I	GÉNÉRALITÉS.....	2
Art. 1	Définitions	2
Art. 2	Objet	3
Art. 3	Licences Compétition	3
Art. 4	Conditions de participation aux divisions TDM 1, TDM 2, et TDW	3
II	CONDITIONS DE LICENCE	4
Art. 5	Continuité	4
Art. 6	Personnalité juridique.....	4
Art. 7	Conventions conclues avec les joueurs et le staff	4
Art. 8	Comptabilité.....	5
Art. 9	Permis de travail/ permis de séjour	6
Art. 10	Plan de redressement et d'apurement	6
Art. 11	Critères d'évaluation essentiels	6
III	COMMISSION DES LICENCES	7
Art. 12	Composition de la commission des licences	7
Art.13	Fonctionnement de la commission des licences.....	7
Art.14	Garantie	7
IV	INTRODUCTION DE LA DEMANDE DE LICENCE	8
Art.15	Généralités	8
Art. 17	Délais.....	8
Art. 17	Forme	8
Art.18	Annexes.....	9
V	TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE LICENCE	9
Art.19	Enquête préalable	9
Art.20	En première instance par la Commission de licence	9
Art.21	L'appel devant la CBAS.....	10
CBAS asbl	10
VI	SURVEILLANCE	11
Art.22	Suivi par la Commission des Licences	11
Art 23	11

I GÉNÉRALITÉS

Art. 1 Définitions

Dans le présent règlement des licences, les termes suivants ont la signification qui leur est donnée ci-dessous:

AWBB:	l'asbl « Association Wallonie-Bruxelles de Basketball », à savoir l'instance chargée de l'organisation du basketball en Wallonie et dans la Région de Bruxelles -capitale ;
CBAS	la « Cour belge d'arbitrage pour le Sport »
Basketball Belgium	l'asbl « Basketball Belgium », à savoir l'instance chargée de l'organisation du basketball en Belgique ;
Club	une association qui dispose d'un numéro de matricule attribué par une instance membre d'une fédération de basketball officiellement reconnue par la FIBA ;
Gestion journalière	l'ensemble des personnes physiques en charge de la gestion journalière du Club concerné conformément aux dispositions statutaires de la personne morale de ce Club ;
Équipe fanion	l'équipe première messieurs ou dames ;
FIBA	la « Fédération Internationale de Basket-ball », à savoir l'instance chargée de l'organisation du basketball dans le monde ;
Décomptes institutionnels	les décomptes des montants dus aux créanciers institutionnels, à savoir les instances officielles chargées de la perception des cotisations O.N.S.S., de la T.V.A. et du précompte professionnel ;
Dettes Institutionnelles	arriérés de paiement auprès de créanciers institutionnels, à savoir les instances officielles chargées de la perception des cotisations O.N.S.S., de la T.V.A. et du précompte professionnel ;
Demande de licence	la demande d'attribution d'une Licence Compétition ;
Commission des licences	l'instance chargée de statuer sur les demandes de licences ;
Dettes Privées	arriérés de paiement auprès d'autres créanciers que les créanciers institutionnels ;
Joueur	une personne physique qui, conformément aux règlements de Basketbal Vlaanderen ou de l'AWBB et/ou de Basketball Belgium est qualifiée pour jouer en tant que joueur de basketball au sein de l'équipe fanion du Club concerné. Les coaches, même s'ils possèdent le statut de sportif rémunéré doivent être distingués des joueurs
Staff	l'ensemble des personnes physiques qui exercent la fonction de coach et/ou de coach-assistant de l'équipe fanion du Club concerné;
Basketbal Vlaanderen	l'asbl Basketbal Vlaanderen, à savoir l'instance chargée de l'organisation du basketball en Flandre et dans la région de Bruxelles-capitale ;

Art. 2 Objet

Le présent règlement de licence vise à favoriser une gestion par les Clubs en bon père de famille, avec le double objectif suivant :

1. assurer le bon déroulement de la compétition dans les séries nationales TDM 1, TDM 2 et TDW en évitant que des Clubs ne disparaissent en cours de compétition ; et
2. assurer une concurrence loyale entre les Clubs qui participent aux compétitions de TDM 1, TDM 2 et TDW en évitant que des Clubs ne méconnaissent leurs obligations légales et en assurant donc qu'ils s'affrontent à armes égales.

Art. 3 Licences Compétition

- a) Une licence A autorise le club concerné à participer aux compétitions Basketball Belgium édition 2024-2025 pour les divisions TDM1 et TDW, ainsi que le droit de participer, pour les clubs TDW, aux compétitions interclubs européennes au cours de la saison 2024-2025, à condition que le club concerné soit éligible sur la base de ses résultats sportifs obtenus au terme de la saison 2023-2024.

Une licence A autorise aussi le club à participer aux compétitions Basketball Belgium pour la TDM 2, au cas où il ne peut pas participer à la compétition TDM 1.

- b) Une licence B autorise le club concerné à participer aux compétitions de Basketball Belgium édition 2024 -2025 pour les divisions TDM2 et TDW pour les clubs qui ne participent pas aux compétitions interclubs européennes et à condition que le club concerné soit éligible sur la base de ses résultats sportifs obtenus au terme de la saison 2023-2024.
- c) Si un club participe à la compétition dans plusieurs divisions nationales, un seul dossier de licence global doit être déposé.
- d) Le club qui aligne une équipe en BNXT League et une autre dans une compétition organisée par Basketball Belgium peut opter pour une des 2 options suivantes :

- soit il lie la demande de licence pour BB à la demande de licence introduite auprès la BNXT League.

Une licence A sera automatiquement accordée aux clubs disposant d'une licence BNXT pour la saison 2024-2025. Les équipes qui n'obtiennent pas de licence de la BNXT en première instance peuvent soumettre un dossier de licence pour la participation éventuelle aux compétitions Basketball Belgium 2024-2025 dans les 10 jours suivant la communication du refus d'octroi de la licence par la BNXT.

- soit il dépose une demande de licence spécifique pour les compétitions de BB conformément aux dispositions du présent règlement.

Art. 4 Conditions de participation aux divisions TDM 1, TDM 2, et TDW

Chaque Club dont l'Équipe Fanion participe à la compétition régulière de Basketball Belgium au cours de la saison 2024-2025 doit être détenteur d'une Licence pour la compétition pendant l'entièreté de la compétition régulière.

II CONDITIONS DE LICENCE

Art. 5 Continuité

Une licence pour la compétition n'est accordée que pour autant que la Commission des licences est d'avis que la continuité financière du Club concerné est raisonnablement assurée jusqu'à la fin de la saison 2024-2025, sur la base des documents comptables officiels et du budget établi par le Club concerné pour la saison 2024-2025. La Commission des licences est, pour ce faire, en droit de réclamer au Club concerné la présentation de toutes les pièces justificatives pertinentes à cet égard.

Art. 6 Personnalité juridique

1. Le Club doit posséder la personnalité juridique depuis au moins un (1) an avant l'introduction de la demande de licence, ce qui doit être démontré par la production :
 - a. des statuts en vigueur, tels que publiés au Moniteur belge.
 - b. de la liste des membres du conseil d'administration et de la Gestion Journalière, telle que publiée au Moniteur belge.
2. Lors de l'introduction de la demande de licence, le Club concerné déclare officiellement que les documents qu'il communique, conformément au présent article, sont les plus récents.
3. En cas de changement de la personne morale, le club doit démontrer, de manière détaillée et appuyée par des documents, que les droits sportifs ont été cédés à leur valeur. En outre, le club démontrera, de manière détaillée et appuyée par des documents, que les dettes relatives à l'ancienne personne morale soit ont été payées - un règlement de dette a été conclu – soit qu'elles ont été transférées à la nouvelle personne morale et qu'au moment du transfert, toutes les réclamations possibles, dont l'origine est antérieure au transfert des droits sportifs, seront garanties par la nouvelle personne morale. Il s'agit de réfuter toute présomption de construction fictive .

Art. 7 Conventions conclues avec les joueurs et le staff

(uniquement d'application pour la licence A – pour la participation aux compétition TDM 1 et pour les équipes TDW qui souhaitent disputer une compétition européenne)

Le Club, à savoir la personne morale visée à l'article 6 du présent règlement, est tenue, au moment de l'introduction de la demande de Licence ainsi que pendant toute la durée de validité de la licence Compétition, de respecter les dispositions suivantes :

Établir une liste de l'effectif reprenant tous les joueurs majeurs avec présentation des conventions écrites, dûment signées, soit un accord verbal, pour tous les joueurs/coaches qui ont été repris sur les feuilles de matches pendant la période du 01/09/2023 au 31/12/2023. L'accord verbal est prouvé par son exécution (par exemple le paiement d'une indemnité)

- Présentation de la preuve de l'inscription dans un secrétariat social et/ou la preuve du paiement des cotisations de sécurité sociale pour tous les joueurs liés par un contrat de travail visés ci-dessus ;
- Présentation d'éléments probants que les autres indemnités, primes frais, etc. ont été payés au terme de l'année civile ; Cela peut s'effectuer au moyen d'attestations ou de déclarations des joueurs attestant que tous les accords en vigueur au 31.12.2023 ont été

- respectés par le club ;
- Présentation d'un contrat écrit avec l'entraîneur principal et les autres membres du staff technique (assistant, kiné), en tant que travailleurs associatif, salariés ou indépendants ou liés par une convention de bénévole;
- Fournir une déclaration sur l'honneur pour les joueurs et les membres de staff qui n'ont pas conclu de convention attestant du fait qu'ils ne bénéficient ni d'indemnité pour frais ni d'un système de primes dûment signée par le club et le joueur/membre du staff (modèle BasketballBelgium).

Aperçu du traitement correct des obligations sociales et fiscales et, le cas échéant

- Fournir le numéro d'immatriculation à l'ONSS et l'attestation des cotisations versées pour le troisième trimestre 2023 inclus. Contrôle de suivi de la cotisation ONSS du quatrième trimestre 2023, preuve de déclaration et de paiement ;
- Attestation des Finances relative au précompte professionnel au 30.09.2023 ;
Preuve de la déclaration et du paiement du précompte professionnel du quatrième trimestre de 2023 ;
- Fournir la preuve de la conclusion d'une police assurance accidents du travail en vigueur (si d'application – aussi pour les travailleurs associatif) : contrat d'assurance et preuve du paiement des primes d'assurance.

Art. 8 Comptabilité

- a) Preuve de l'assujettissement à la TVA, au moyen de la communication d'une attestation du receveur de l'administration de la TVA au 30/09/2023 ou après, attestant qu'il n'y a pas d'arriérés ou l'existence éventuelle de plans de échelonnement. Dans ce dernier cas, les documents doivent être présentés démontrant que ces plans d'échelonnement sont strictement suivis.

Si le club déclare qu'il n'est pas assujetti à la TVA, il doit le démontrer ainsi que fournir la base légale sur laquelle il se fonde.

- b) Preuve de dépôt de la déclaration d'impôt des personnes morales (ou des sociétés) Année d'imposition 2023
- c) Relevé de l'exercice comptable (année civile ou saison)
- d) Situation au niveau comptable : comptabilité double ou simple (comptabilité double obligatoire pour la Licence A)

Dès la demande de licence pour la saison 2025-2026, la comptabilité double sera également obligatoire pour l'obtention d'une licence B. Nous voudrions en informer les clubs, afin qu'ils puissent s'y conformer. Concrètement, cela signifie que les clubs dont l'exercice comptable couvre la période s'étendant du 1/7 au 30/6 doivent tenir une comptabilité en partie double à partir du 1er juillet 2024. Pour les clubs dont l'exercice comptable coïncide avec une année civile, c'est à partir du 1er janvier 2025.

- e) Copie des derniers comptes annuels (pour la comptabilité simple « état des recettes et dépenses » ainsi que « l'Inventaire » = aperçu annuel de tous les actifs et dettes de l'asbl) approuvé par l'AG du club (joindre une copie du rapport de l'AG)
- f) Preuve du dépôt des derniers comptes annuels auprès de la BNB ou au greffe du tribunal de l'entreprise

- g) Copie de la balance générale comptable des derniers comptes annuels ;
- h) Copie de la balance générale comptable de la situation des comptes au 31/12/2023 ;
- i) Copie de la déclaration TVA du quatrième trimestre de 2023 ou de décembre 2023 ;
- j) Budget détaillé pour la saison 2024-2025, établi sur la base d'une estimation réaliste des recettes et des dépenses accompagnées de pièces justificatives, le cas échéant sur la base de données historiques.

Art. 9 Permis de travail/ permis de séjour

Le Club doit, le cas échéant, se conformer aux lois et décrets relatifs aux permis de travail et de séjour des Joueurs et du Staff qui ne sont pas ressortissants d'un pays de l'Espace Économique Européen.

Art. 10 Plan de redressement et d'apurement

- a) Rédaction d'une liste des plans de redressement et/ou d'apurement existants avec les parties institutionnelles ou les partenaires privés ;
- b) La faisabilité de ce plan d'apurement, le délai des échéances, et l'accord des créanciers doivent être adéquatement démontrés au moyen de la production de pièces justificatives pertinentes en l'espèce, de sorte que la Commission des licences puisse en évaluer le bien-fondé ;
- c) De par cette évaluation, la Commission des licences n'assume aucune responsabilité quant à la mise en place ou au respect de ce plan d'apurement ; Le club concerné reste exclusivement responsable.

Art. 11 Critères d'évaluation essentiels

Les clubs dont le résultat reporté est négatif à la date du bilan sont tenus de soumettre un plan de redressement à la commission des licences. Ce plan de redressement doit obligatoirement être suivi et le non-respect de celui-ci peut avoir des conséquences sur l'octroi de la licence pour la saison 2024-2025 et les suivantes.

Le non-respect des recommandations émises par la commission des licences peut entraîner des sanctions. En cas de deuxième infraction, cette sanction peut consister dans la suspension ou la non-attribution de la licence ou dans une sanction sportive telle une perte de 3 points maximum qui peut être imposée en début de saison **de la saison 2024-2025**. La sanction éventuelle lors de la deuxième infraction doit être communiquée avec la recommandation.

Les liquidités constituent une mesure de la capacité d'un club à faire face à ses obligations à court terme, (paiement des indemnités, obligations sociales et fiscales, factures fédérales, fournisseurs, ...) en utilisant les ressources disponibles à court terme (argent sur le compte, créance sur les sponsors ou sur les membres), soit l'actif circulant.

Sur la base des comptes annuels, le ratio est calculé en divisant la dette à court terme par les actifs circulants. Un résultat de 1 ou moins peut faire tirer la sonnette d'alarme, plus le résultat est grand, plus la probabilité que les liquidités sont suffisantes, est élevée. Cependant, les clubs doivent toujours tenir compte d'imprévus et dont la manière dont ils les gèreront. Le calcul du ratio à la date du bilan est **une situation** à un moment donné.

Pour l'octroi d'une licence A, il est aussi demandé aux clubs de joindre un plan de trésorerie mensuel si le ratio est inférieur à 1.

III COMMISSION DES LICENCES

Art. 12 Composition de la commission des licences

- i) La commission des licences est composée de deux instances : La CL1 (Commission des licences première instance) et l'instance d'appel (la CBAS).
- ii) La CL1 est composée de maximum cinq personnes nommées par le conseil d'administration de Basketball Belgium pour une période de 3 ans, renouvelable maximum 2 fois. Les séances se tiennent valablement avec 3 membres.

Sur demande de la LC1, le conseil d'administration peut charger des personnes externes d'exécuter des travaux préparatoires qui faciliteront le traitement des dossiers.
- iii) Les appels introduits contre une décision de refus d'octroi de licence sont traités par la CBAS.

Art.13 Fonctionnement de la commission des licences

- i) Les personnes qui siègent au sein de la CL1 doivent
 - a. exercer leur fonction en toute indépendance et impartialité ;
 - b. s'abstenir de tout acte, même seulement apparent, qui pourrait porter atteinte à leur indépendance ou leur impartialité ;
 - c. s'abstenir du traitement d'une demande de licence s'il existe un doute légitime sur leur indépendance ou impartialité ;
 - d. faire preuve d'une stricte confidentialité dans l'exercice de leurs fonctions.
- ii) La CL1 siège au lieu qu'elle choisit et les membres sont accessibles par les moyens modernes de communication (Télécopie, téléphone portable, courrier électronique).
- iii) En cas de force majeure et/ou impossibilité de siéger, situations sur lesquelles les personnes qui siègent statuent elles-mêmes sans possibilité de recours, le membre concerné sera remplacé temporairement par un suppléant désigné par le conseil d'administration de Basketball Belgium pour le traitement du dossier concerné.

Art.14 Garantie

Une décision positive de la CL1 ou de la CBAS ne garantit pas que les clubs concernés respectent leurs obligations lors de la saison 2024-2025. En outre, les décisions de la CL1 constituent une évaluation à un moment donné, une appréciation du respect des obligations dans le passé et celles à venir et ce principalement basée sur les informations émanant des clubs. Par conséquent, ni Basketball Belgium ni la CL1 ni la CBAS, ne peuvent être tenus responsables, ensemble ou individuellement, des décisions positives ou négatives prises par eux.

IV INTRODUCTION DE LA DEMANDE DE LICENCE

Art.15 Généralités

- a) Chaque Club dont l'Équipe Fanion souhaite participer à la compétition organisée par Basketball Belgium au cours de la saison 2024-2025 doit introduire une demande de Licence.
- b) L'introduction de la demande de licence implique l'acceptation intégrale du présent règlement des licences ainsi que de ses annexes.
- c) A la date du dépôt de la demande licence, toutes les dettes fédérales doivent avoir été payées.
- d) Chaque club a la possibilité d'introduire une demande de licence A, ou une demande de licence B, ou une demande de licence A et B.

Art. 17 Délais

1. La demande de licence pour la saison 2024-2025 doit être introduite au plus tard le 29.02.2024.
2. En cas d'introduction tardive de la demande de licence (la date de l'accusé de réception du mail faisant foi), sans que le retard ne puisse dépasser huit (8) jours calendrier, une amende de cent vingt-cinq euros (125 euros) sera infligée par jour calendrier de retard.
3. En cas de retard de plus de huit (8) jours calendrier, la demande de licence est déclarée irrecevable et le club est mis à la disposition de sa Fédération.
4. Au cas où un Club qui participe à la compétition de Basketball Belgium lors de la saison 2023-2024 ne fait pas de demande de licence ou introduit une demande de licence irrecevable pour la saison 2024-2025, le Club concerné est mis de plein droit à la disposition de sa Fédération.
5. Les Clubs participant à la compétition régionale doivent également soumettre en temps utile une demande de licence conformément aux mêmes règles, faute de quoi la commission des licences peut annuler leur droit de participer à la compétition nationale. L'AWBB et Basketbal Vlaanderen sont tenus d'inviter leurs clubs évoluant en division régionale 1 ou en 1ste landelijke 1 à déposer une demande de licence b dans les mêmes délais. La demande de licence b est distincte de la certitude d'une promotion sportive. Le caractère incertain d'une promotion sportive n'est pas une raison pour reporter le dépôt d'une demande de licence b. Si une demande de licence a été introduite et qu'aucune promotion sportive ne s'ensuit, le club concerné peut demander le remboursement du paiement frais administratifs
6. Les délais dans le présent règlement des licences sont calculés de minuit à minuit.
7. Dans des circonstances exceptionnelles, notamment si la compétition est retardée, le Conseil d'Administration peut déroger aux délais prévus au présent article, pour une ou plusieurs demandes de licence. La décision du Conseil d'Administration est sans appel.

Art. 17 Forme

Le formulaire de demande de licence, signé par deux (2) membres du conseil d'administration du Club concerné doit, sous peine de déchéance, être adressé par le club avec les annexes (uniquement au format xls ou pdf) par mail à l'adresse licenses@basketballbelgium.be

Un accusé de réception sera envoyé après réception du dossier de licence.

La demande de licence doit être faite par la personne morale officielle et en utilisant la dénomination correcte telle qu'elle est connue à la BCE.

Art.18 Annexes

1. À la Demande de licence doivent être annexé(e)s :
 - a) la preuve du versement d'un montant de 500 euros T.V.A. comprise (pour la licence A) ou de 350 € TVA comprise (pour la licence B) sur le compte :
AWBB CRELAN BE02 1030 6751 8940 ou Basketball Vlaanderen CRELAN BE96 1030 6245 2005
 - b) toutes les pièces justificatives nécessaires démontrant le respect des conditions du présent règlement de licence ;
 - c) La confirmation de
 - i. l'engagement de respecter les dispositions et les conditions de la procédure de licence ;
 - ii. l'exhaustivité et de l'exactitude de tous les documents transmis à la Commission des licences ;
 - iii. l'autorisation de contrôler la demande de licence et de rechercher toutes informations nécessaires en lien avec celle-ci, conformément à la législation belge ;
2. Une Demande de licence introduite à temps mais incomplète est assimilée à une demande de licence tardive. Par conséquent, une amende de cent vingt-cinq euros (125 €) par jour calendrier où il est constaté le dossier est incomplet, sera appliquée sans que l'incomplétude du dossier ne puisse dépasser huit jours.
3. Une demande de licence vierge est déclarée irrecevable si bien que la sanction de mise à disposition du Club à sa fédération est d'application.

V TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE LICENCE

Art.19 Enquête préalable

1. Quand un Club introduit une demande de licence, cette demande sera transmise telle quelle à la Commission des Licences.
2. La Commission des Licences examine la demande de licence et en dresse un rapport.

Art.20 En première instance par la Commission de licence

1. La demande de licence est traitée en première instance par la Commission des licences.
2. Les dates des audiences sont déterminées par la Commission des Licences et communiquées aux clubs concernés. Tout club peut demander à la commission des licences d'être entendu. Cette requête doit être communiquée en même que la demande de licence.
3. La Commission des Licences peut souverainement, sans possibilité de recours décider de :
 - a. se prononcer uniquement sur la base du dossier de licence, sans entendre le Club concerné pour autant qu'elle considère les données du dossier de licence comme suffisantes ;
 - b. Inviter le club concerné à comparaître à la séance durant laquelle l'affaire sera traitée afin d'obtenir un complément d'informations. Le Club invité est obligé de comparaître et doit être représenté par deux (2) membres du Conseil d'Administration. Ces personnes peuvent être accompagnées du (des) conseil(s) du Club. Si le Club concerné fait défaut, la Commission des Licences se prononcera uniquement sur la base des pièces et la décision sera réputée comme ayant été rendue de manière contradictoire ;
 - c. Ordonner au club concerné de produire des documents supplémentaires ;

- d. De demander par écrit au club concerné des informations complémentaires et des clarifications et de fixer un délai de réponse ;
 - e. Le club demandeur peut demander à être entendu devant la Commission des Licences. Cette demande doit être introduite en même temps que la demande de licence.
4. La Commission des licences prendra une décision finale au plus tard le 31/03/2024 et, si elle n'a pas pris de décision à cette date, la licence sera accordée. Les décisions de la Commission des licences doivent être motivées et signifiées par lettre recommandée avec accusé de réception.
 5. Si le dossier initial doit faire l'objet d'un complément d'information, la Commission des licences prendra une décision finale au plus tard le 15/04/2024 et, si elle n'a pas pris de décision à cette date, la licence sera accordée. S'il est fait application de l'article 16.7., la commission des licences dispose d'un délai de 30 jours pour prendre sa décision, à dater de l'introduction du dossier. Passé ce délai, la licence est accordée.

La commission de Licences peut prendre les décisions suivantes :

- Impossibilité d'examiner le dossier. Le club doit fournir des informations supplémentaires à la commission des licences, comme indiqué dans la décision interlocutoire ;
- Licence sans recommandations ;
- Licence avec recommandations ;

Si une licence est accordée avec recommandations et qu'il n'est donnée aucune suite aux recommandations formulées, la licence pour la saison 2024-2025 peut être refusée ou une sanction sportive peut être, comme prononcée au départ de la saison 2024-2025. Si des recommandations sont formulées, la sanction éventuelle qui s'appliquera en cas de non-respect de la recommandation doit également être communiquée.

- Refus de la licence après avoir entendu le club concerné.

6. Aucune tierce-opposition n'est possible contre les décisions de la Commission des Licences.

Art.21 L'appel devant la CBAS

Le club concerné peut faire appel de la décision de la commission des licences auprès de la CBAS (Cour belge d'arbitrage pour le Sport) dans les 10 jours calendrier qui suivent la notification de la décision par la commission des licences.

Le délai de recours commence à courir le deuxième jour calendrier (le cachet de la poste faisant foi) suivant l'envoi de la décision de la commission des licences.

La requête d'appel motivée, signée par deux (2) membres du conseil d'administration du Club concerné, doit, à peine de nullité, être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

CBAS asbl
avenue de Bouchout 9
1020 Bruxelles

Le club qui interjette appel doit se conformer à la procédure de la CBAS.

Les dépens de l'appel sont attribués et portés en compte conformément aux règles applicables de la CBAS.

VI SURVEILLANCE

Art.22 Suivi par la Commission des Licences

1. La Commission des Licences dispose en tout temps un droit de suivi relatif au respect des conditions de la licence et/ou d'un plan d'apurement ou de redressement éventuel.

Dans sa décision, la commission de licences peut imposer au club concerné qu'il apporte la preuve, à un moment déterminé ou à diverses dates, du respect des conditions fixées et des recommandations.

Si la commission des licences juge que les conditions d'une licence ne sont plus remplies ou que les conditions et recommandations imposées sont ignorées, la commission des licences peut révoquer la licence après avoir entendu le club.

Art 23

A tout moment de la procédure, et notamment en cas de recours devant la CBAS, le Secrétaire Général de Basketball Belgium peut demander à la commission des licences de lui communiquer le dossier de licence, y compris tous les éléments en possession de la commission des licences. Le Secrétaire Général ne doit pas justifier de son mandat du Conseil d'Administration.

Ces pièces peuvent le cas échéant être communiquées à l'avocat qui défend les intérêts de BB.

En cas de procédure devant la CBAS, le conseil d'administration peut solliciter la présence d'un membre de la commission de licences.